

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 891/2012 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2012****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de septembre 2012 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽³⁾, et notamment son article 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe I dudit règlement.
- (2) La sous-période du mois de septembre est la quatrième sous-période pour le contingent prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, la troisième sous-période pour le contingent prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et la première sous-période pour le contingent prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), dudit règlement.
- (3) Des communications faites conformément à l'article 8, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, il résulte que pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4112 – 09.4119 – 09.4168, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2012, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, portent sur une quantité supérieure à celle disponible. Il convient dès lors de

déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer à la quantité demandée pour les contingents concernés.

- (4) Il ressort également de ces communications que, pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4129 – 09.4130 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2012, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.
- (5) La quantité non utilisée pour la sous-période de septembre des contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4129 – 09.4130 est transférée au contingent portant le numéro d'ordre 09.4138 pour la sous-période suivante conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011.
- (6) Il y a également lieu de fixer, pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4138 et 09.4168, la quantité totale disponible pour la sous-période suivante conformément à l'article 5, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011.
- (7) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant des contingents portant le numéro d'ordre 09.4112 – 09.4119 – 09.4168 visés au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 qui ont été déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2012 donnent lieu à la délivrance de certificats pour la quantité demandée affectée du coefficient d'attribution fixé à l'annexe du présent règlement.

2. La quantité totale disponible au titre de la sous-période suivante dans le cadre des contingents portant le numéro d'ordre 09.4138 et 09.4168 visés au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 est fixée à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 325 du 8.12.2011, p. 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois de septembre 2012 et quantités disponibles au titre de la sous-période suivante, en application du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011

a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2012	Quantité totale disponible au titre de la sous-période d'octobre 2012 (en kg)
États-Unis	09.4127	— ⁽¹⁾	
Thaïlande	09.4128	— ⁽¹⁾	
Australie	09.4129	— ⁽¹⁾	
Autres origines	09.4130	— ⁽²⁾	
Tous pays	09.4138		2 192 617

⁽¹⁾ Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

⁽²⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

b) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2012
Thaïlande	09.4112	17,878236 %
États-Unis	09.4116	— ⁽¹⁾
Inde	09.4117	— ⁽²⁾
Pakistan	09.4118	— ⁽²⁾
Autres origines	09.4119	75,033342 %
Tous pays	09.4166	— ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

⁽²⁾ Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

⁽³⁾ Pas de quantité disponible au titre de cette sous-période.

c) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2012	Quantité totale disponible au titre de la sous-période d'octobre 2012 (en kg)
Tous pays	09.4168	1,074602 %	0